

Pour copie certifiée conforme



**Isabelle MORIN**  
Président



**INSTITUT GENERALE DE SANTE SA**

Société Anonyme  
Au capital de 250 000 francs  
Siège social : 96 avenue d'Iéna – 75116 PARIS

R.C.S. PARIS B 411 643 620

**PROCES-VERBAL DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DES ACTIONNAIRES DU 22 FEVRIER 2000**

L'an deux-mil,  
Le vingt-deux février,  
A seize heures,

Les actionnaires de la société INSTITUT GENERALE DE SANTE SA, société anonyme au capital de 250 000 francs, divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte, sur convocation du conseil d'administration, selon lettre adressée dans les délais légaux à chaque actionnaire.

Il a été dressé une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Daniel CAILLE préside l'assemblée en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Daniel CAILLE et Madame Eveline BONDET, les deux membres représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Amal VASSEUR assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur Joseph PAUGET, commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- Le rapport du conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que l'information des actionnaires a été assurée, conformément aux dispositions légales et statutaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Du ressort de l'assemblée générale ordinaire**

- Remplacement de deux administrateurs démissionnaires.

**Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire**

- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts.
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.
- Questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

**REPLACEMENT DE DEUX ADMINISTRATEURS DEMISSIONNAIRES**

L'assemblée générale, prenant acte de la démission de leurs fonctions d'administrateur de Mesdames Eveline BONDET et Brigitte CAILLE à compter de ce jour, nomme :

- Madame Isabelle MORIN, demeurant 8, rue Auguste Brutails – 33000 Bordeaux en remplacement de Madame Eveline BONDET.
- Monsieur Alain AVELANGE, demeurant 2040 boulevard des termes – 06210 MANDELIEU en remplacement de Madame Brigitte CAILLE,

à compter de ce jour et ce pour la durée du mandat restant à courir de ces dernières, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire à tenir en l'an 2000 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Isabelle MORIN et Monsieur Alain AVELANGE remercient l'assemblée générale de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat d'administrateur et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

#### **CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS**

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la société en GENESYS.

En conséquence, elle décide de modifier ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 2 des statuts :

#### **« ARTICLE 2 - DENOMINATION**

*La dénomination sociale est : « GENESYS ».*

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS**

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier à compter de ce jour l'objet social de la Société pour prendre le suivant :

- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de toutes cliniques, maisons de santé, hôtels et maisons de retraite, maisons de repos.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.

- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la société.

En conséquence, elle décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

« **ARTICLE 3 – OBJET**

*La société a pour objet :*

- *L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de toutes cliniques, maisons de santé, hôtels et maisons de retraite, maisons de repos.*
- *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.*
- *Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la société. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**  
**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**  
**ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS**

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer à compter de ce jour le siège de la Société au 1, rue Montgolfier – 33000 BORDEAUX.

En conséquence, elle décide de modifier ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 4 des statuts :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social de la société est fixé au 1 rue Montgolfier – 33000 BORDEAUX. »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

---

Daniel CAILLE  
Président et scrutateur

---

Eveline BONDET  
Scrutateur

---

Amal VASSEUR  
Secrétaire

---

Isabelle MORIN  
Nouvel administrateur

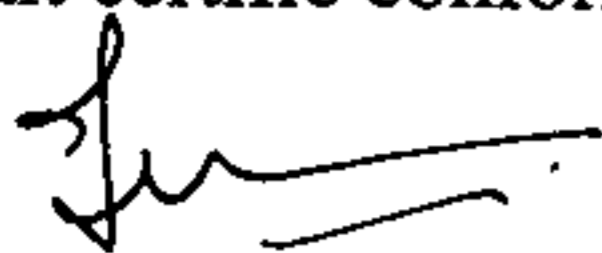
---

Alain AVELANGE  
Nouvel administrateur

---

<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions d'administrateur* ».

Pour extrait certifié conforme



**Isabelle MORIN**  
Président



**INSTITUT GENERALE DE SANTE SA**

Société Anonyme  
Au capital de 250 000 francs  
Siège social : 96 avenue d'Iéna – 75116 PARIS

R.C.S. PARIS B 411 643 620

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DES ACTIONNAIRES DU 22 FEVRIER 2000**

Du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaire de la société visée ci-dessus, il a été extrait ce qui suit :

« L'an deux-mil,  
Le vingt-deux février,  
A seize heures,

Les actionnaires de la société INSTITUT GENERALE DE SANTE SA, société anonyme au capital de 250 000 francs, divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte, sur convocation du conseil d'administration, selon lettre adressée dans les délais légaux à chaque actionnaire.

Il a été dressé une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Daniel CAILLE préside l'assemblée en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Daniel CAILLE et Madame Eveline BONDET, les deux membres représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Amal VASSEUR assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur Joseph PAUGET, commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.../...

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Du ressort de l'assemblée générale ordinaire**

.../...

**Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire**

.../...

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.

.../...

**QUATRIEME RESOLUTION**  
**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**  
**ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS**

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer à compter de ce jour le siège de la Société au 1, rue Montgolfier – 33000 BORDEAUX.

En conséquence, elle décide de modifier ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 4 des statuts :

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social de la société est fixé au 1 rue Montgolfier – 33000 BORDEAUX. »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../... »



1021

**DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84-406  
DU 30 MAI 1984**

Madame Isabelle MORIN,  
demeurant 8, rue Auguste Brutails – 33000 Bordeaux,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société GENESYS (anciennement INSTITUT GENERALE DE SANTE SA), société anonyme, au capital de 250 000 francs, dont le siège social qui était situé 96, avenue d'Iéna 75116 PARIS et qui vient d'être transféré au 1, rue Montgolfier – 33000 BORDEAUX, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés de BORDEAUX (ancien RCS PARIS B 411 643 620),

Déclare et atteste que la société GENESYS (anciennement INSTITUT GENERALE DE SANTE SA) n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, celui-ci étant depuis l'origine à PARIS (75116), 96 avenue d'Iéna.

Fait en deux exemplaires,  
A BORDEAUX  
Le 22 février 2000

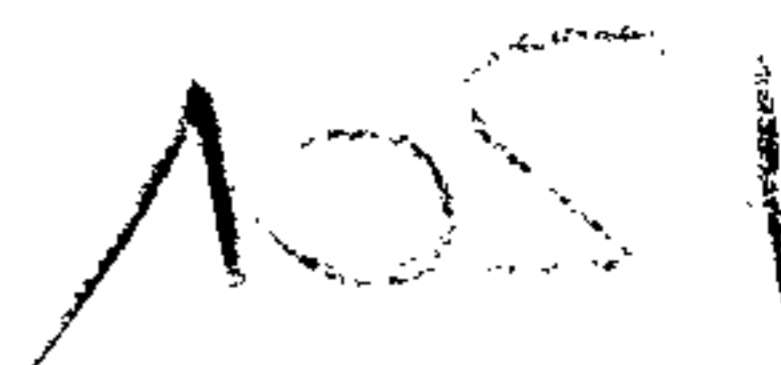
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial followed by a horizontal line.

Pour copie certifiée conforme



---

**Isabelle MORIN**  
Président



**GENESYS**

Société Anonyme  
Au capital de 250 000 francs  
Siège social : 1, rue Montgolfier – 33000 BORDEAUX

R.C.S. PARIS B 411 643 620

---

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 22 FEVRIER 2000**

L'an deux-mil,  
Le vingt-deux février,

A l'issue de l'assemblée générale mixte ayant procédé à la nomination de nouveaux administrateurs en remplacement des administrateurs démissionnaires, les administrateurs de la Société se sont réunis au 96, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, sur convocation du Président démissionnaire.

**Sont présents et ont émargé le registre de présence :**

- Monsieur Daniel CAILLE, Président du conseil d'administration démissionnaire.
- Madame Isabelle MORIN, administrateur.
- Monsieur Alain AVELANGE, administrateur.

Le conseil réunissant ainsi la présence effective de la totalité des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Daniel CAILLE préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Madame Eveline BONDET assume les fonctions de secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement du Président du conseil d'administration.
- Pouvoirs et rémunération du Président du conseil d'administration.

- Nomination d'un directeur général.
- Pouvoirs et rémunération du directeur général.
- Questions diverses.

## **1. REMPLACEMENT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président expose au conseil qu'il démissionne de ses fonctions de Président avec effet à l'issue de la présente réunion et demande aux administrateurs de la Société de pourvoir à son remplacement.

Le conseil prend acte de la démission de Monsieur Daniel CAILLE de ses fonctions de Président du conseil d'administration et le remercie pour les services rendus à la Société à ce titre. Monsieur Daniel CAILLE n'ayant pas démissionné de ses fonctions d'administrateur, son mandat d'administrateur sera donc maintenu.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de nommer aux fonctions de Président du conseil d'administration de la Société :

- Madame Isabelle MORIN, née le 6 septembre 1951 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 8, rue Auguste Brutails – 33000 Bordeaux,

pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir en l'an 2000 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999, sauf en cas de modification de la date de clôture de l'exercice social.

## **2. POUVOIRS ET REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En sa qualité de Président, Madame Isabelle MORIN assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président ainsi désigné sera investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les conditions et limites fixées par l'Article 113 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il est en outre précisé que Madame Isabelle MORIN :

- ne pourra consentir au nom de la Société aucun aval, aucune caution ni aucune garantie en faveur de tiers,
- et ne pourra procéder au nom de la Société à aucune acquisition pour un montant supérieur à UN MILLION (1.000.000) de francs,

sans l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration.

Le Président a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs à autant de mandataires qu'il avisera.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide que Madame Isabelle MORIN ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat social de Président du conseil d'administration. Il aura droit cependant au remboursement de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **3. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**

Le Président expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il estime nécessaire d'être assisté d'un directeur général et propose que ces fonctions soient confiées à Monsieur Alain AVELANGE, déjà administrateur.

Accédant à cette demande, et usant de la faculté qui lui accorde l'article 115 de la Loi du 24 juillet 1966, le conseil nomme à l'unanimité Monsieur Alain AVELANGE directeur général de la Société. Ce mandat de directeur général est consenti pour toute la durée du mandat de Président de Madame Isabelle MORIN, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir en l'an 2000 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999, sauf en cas de modification de la date de clôture de l'exercice social.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, Madame Isabelle MORIN viendrait à cesser lesdites fonctions de Président du conseil d'administration, Monsieur Alain AVELANGE cesserait ses fonctions de directeur général le jour même de la nomination d'un nouveau Président, à moins que le conseil ne décide leur cessation immédiate ou, au contraire, leur maintien sur la proposition du nouveau Président.

### **4. POUVOIRS ET REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Monsieur Alain AVELANGE disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du conseil d'administration, conformément à la Loi. Il pourra ester en justice.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide que Monsieur Alain AVELANGE ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de directeur général. Il aura droit cependant au remboursement de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Monsieur Alain AVELANGE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions et remercie le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le nouveau Président et un administrateur.

1  
\_\_\_\_\_  
Isabelle MORIN  
Président

2  
\_\_\_\_\_  
Alain AVELANGE  
Administrateur

<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de Président du conseil d'administration* ».

<sup>2</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de directeur général* ».

Pour copie certifiée conforme



**Isabelle MORIN**  
Président

## **GENESYS**

Société Anonyme  
Au capital de 250 000 francs  
Siège social : 1, rue Montgolfier – 33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX B 411 643 620

## **STATUTS**

### **MIS A JOUR LE 22 FEVRIER 2000**

#### **LES SOUSSIGNES :**

- **Madame Anne BOLOT-GITLER**, née le 26 mai 1963 à Paris (75013), de nationalité Française, demeurant 18, rue Henri Barbusse à PARIS (75005)
- **Madame Eveline BONDET**, née le 29 septembre 1947 à Marseille, de nationalité Française, demeurant 6 Promenade Saint Leufroy (92150) SURESNES
- **Monsieur Daniel BOUR**, né le 3 décembre 1955 à Paris (75008), de nationalité Française, demeurant Les Haras de Bréviaires (78610) BREVIAIRES
- **Madame Catherine BUGEON**, née le 25 novembre 1954 à Nantes, de nationalité Française, demeurant 5 rue Debrousse à PARIS (75116)
- **Monsieur Daniel CAILLE**, né le 6 avril 1951 à Lyon (6<sup>ème</sup>), de nationalité Française, demeurant 35 rue Croix Bosset à SEVRES (92310)
- **Monsieur Roland COLLET**, né le 21 juillet 1947 à Saint Cyr au Mont d'Or (69450), de nationalité Française, demeurant 107 rue de Courcelles (75017) PARIS
- **Monsieur Christian LE DORZE**, né le 27 juin 1951 à PNOM PENH (Cambodge), de nationalité Française, demeurant 15, Villa Souchier, 5, rue Eugène Delacroix à PARIS (75116)
- **Madame Isabelle MORIN**, née le 6 septembre 1951 à Bordeaux (33), de nationalité Française, demeurant 8 rue Auguste Brutails (33000) BORDEAUX.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME  
DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlement en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « GENESYS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de toutes cliniques, maisons de santé, hôtels et maisons de retraite, maisons de repos.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la société.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé au 1, rue Montgolfier – 33000 BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration a tout pouvoir en ce cas pour modifier les statuts.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000,-) francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées de la moitié dans les conditions exposées ci-après, par :

. Madame Anne BOLOT-GITTLER à concurrence de CINQUANTE francs, ci	50 francs
. Madame Eveline BONDET à concurrence de CINQUANTE francs, ci	50 francs
. Madame Catherine BUGEON à concurrence de CINQUANTE francs, ci	50 francs
. Monsieur Daniel BOUR à concurrence de CINQUANTE francs, ci	50 francs
. Monsieur Daniel CAILLE à concurrence de CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE francs, ci	124.650 francs
. Monsieur Roland COLLET à concurrence de CINQUANTE francs, ci	50 francs
. Monsieur Christian LE DORZE à concurrence de CINQUANTE francs, ci	50 francs
. Madame Isabelle MORIN à concurrence de CINQUANTE francs, ci	50 francs
<b>Soit ensemble la somme de CENT VINGT CINQ MILLE francs, ci</b>	<b>125.000 francs</b>

seules personnes physique ou morales, signataires des statuts.

La somme de CENT VINGT CINQ MILLE francs, correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de (100,-) francs chacune, souscrites et libérées de la moitié de la valeur nominale a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE - Agence PARIS ETOILE ENTREPRISES - 33, avenue de Wagram - 75017 PARIS.

Et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 12.02.75 1997.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000,-) francs.

Il est divisé en 2.500 actions de CENT (100,-) francs chacune, de même catégorie.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les Actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors des augmentations de capital successives, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

### a) Droit de préemption

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Président est tenu de notifier cette cession aux bénéficiaires du droit de préemption qui disposent d'un délai de deux mois pour y répondre, leur défaut de réponse dans ledit délai équivaut à un refus d'exercer leurs droits de préemption. Le droit de préemption s'exerce aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession notifié aux actionnaires.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Le droit de préemption, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits, d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Il s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de pluralité de demandeurs au sein d'un Groupe, les actions cédées seront réparties au prorata de la participation au capital des futurs cessionnaires.

Ce droit bénéficie en premier lieu aux membres du Groupe de l'actionnaire cédant et si aucune desdites personnes n'exerce ce droit, il bénéficie en second lieu aux membres de l'autre Groupe.

Le cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession au cas où les bénéficiaires du droit de préemption manifesteraient l'intention d'exercer ce droit.

L'exercice du droit de préemption emporte de plein droit transfert de propriété des titres, objet du projet de cession sans que l'article 1142 du Code Civil puisse faire obstacle aux effets de ce droit que chaque actionnaire tient des statuts.

Le cédant retrouve à l'exception de l'agrément du Conseil, sa totale liberté de cession dans le cas où aucun actionnaire n'a exercé son droit de préemption mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, qui reste valable pour la procédure définie ci-après.

Le droit de préemption ci-dessus ne s'applique pas en cas de cession d'action de garantie à des Administrateurs nouvellement désignés.

#### b) Agrément

Si aucun actionnaire n'a exercé son droit, la cession à un tiers doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans un délai de 5 jours à compter de la notification de refus, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'Expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La cession de droits de souscription à une augmentation de capital est soumise à la procédure d'agrément et le préemption décrite ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions en vue de réduire le capital.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'UNE action.

## ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

## ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

#### ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et plus particulièrement d'ester en justice..

#### ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

#### ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre ordinaire.

Les convocations seront adressées sous pli recommandé avec accusé de réception aux actionnaires qui en ont fait la demande et qui ont fait parvenir les frais de recommandation.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, notamment à Paris.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de début d'activité de la société et le 31 décembre 1997.

## **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers membres du conseil d'administration :

- Monsieur Daniel CAILLE, demeurant 35, rue Croix Bosset à SEVRES (92310)
- Monsieur Daniel BOUR, demeurant Les Haras de Bréviaires (78610) LES BREVIAIRES
- Madame Eveline BONDET demeurant 6, Promenade Saint Leufroy à SURESNES (92150)

pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

Les Administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du conseil d'administration.

### ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices sociaux :

- Monsieur Joseph PAUGET demeurant 15/29, rue Guilleminot à PARIS (75014)

Est nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société pour les six premiers exercices sociaux.

- Monsieur Jean-Jacques LELONG demeurant 259, rue des Pyrénées à PARIS (75014)

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

La rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les actionnaires donnent mandat à M. Daniel CAILLE de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque SOCIETE GENERALE - Agence Paris Etoile Entreprises - 33, avenue de Wagram (75017) PARIS pour dépôt des fonds constituant le capital social
- Signature d'une convention de domiciliation avec la "COMPAGNIE GENERALE DE SANTE" pour les locaux dont elle est locataire principal sis à PARIS (75116) 96, avenue d'Iéna, dans les conditions légales et moyennant une redevance annuelle de 1.800,- francs hors taxes

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3. Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont par ailleurs expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. Pour obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les Administrateurs et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont tenus de déposer au Greffe du tribunal de commerce un déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

**ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à M. Daniel CALLE à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

**ARTICLE 31 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à PARIS  
Le 12 mars 1997  
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Anne BOLOT-GITTLER

Daniel BOUR

  
*Ben vacance et a été des fonctions d'administrateur.*

Eveline BONDET

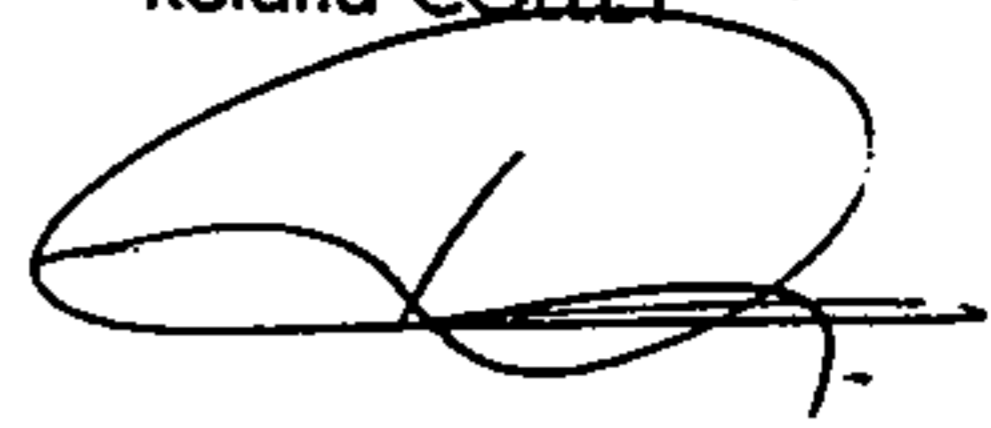
  
*Ben vacance et a été des fonctions d'Administrateur*

Catherine BUGEON

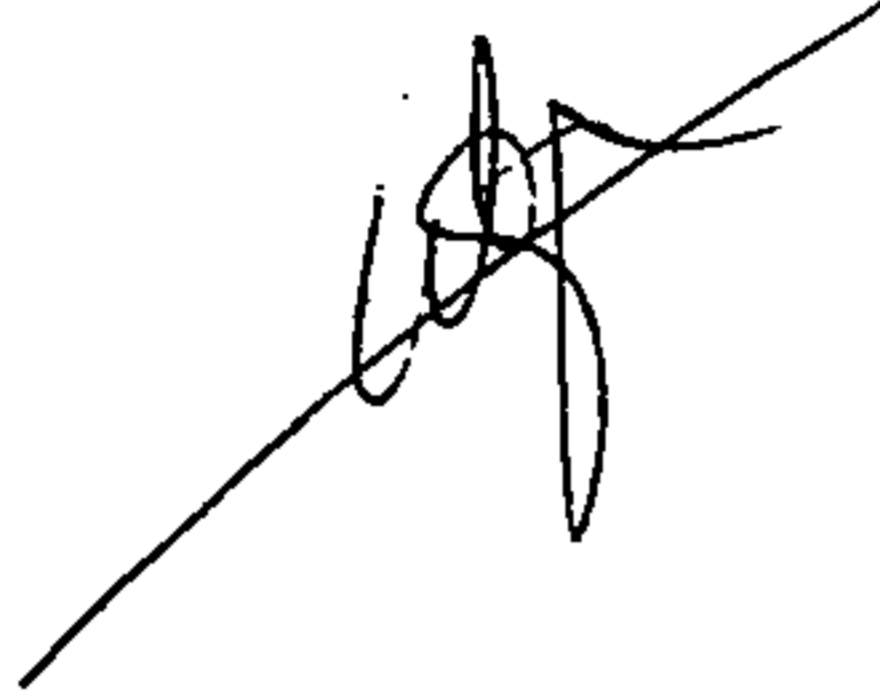
Daniel CAILLE

Handwritten signature of Daniel Caille, consisting of a stylized 'C' and 'L'.

Roland COLLET

Handwritten signature of Roland Collet, featuring a large, circular loop followed by a horizontal stroke.

Christian LE DORZE

Handwritten signature of Christian Le Dorze, characterized by a long diagonal line crossing through a scribbled name.

Isabelle MORIN

Handwritten signature of Isabelle Morin, showing a stylized 'I' and 'M' with horizontal lines.

## ANNEXE

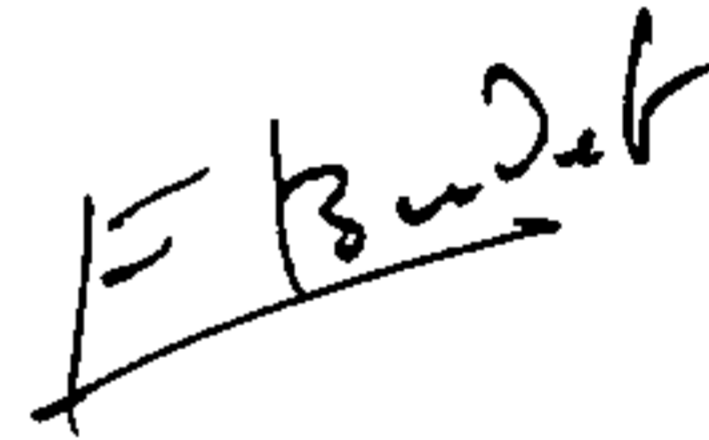
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque SOCIETE GENERALE - Agence Paris Etoile Entreprises - 33, avenue de Wagram (75017) PARIS pour dépôt des fonds constituant le capital social
- Signature d'une convention de domiciliation avec la "COMPAGNIE GENERALE DE SANTE" pour les locaux dont elle est locataire principal sis à PARIS (75116) 96, avenue d'Iéna, dans les conditions légales et moyennant une redevance annuelle de 1.800,- francs hors taxes

Anne BOLOT-GITTLÉR



Eveline BONDET



Daniel BOUR



Catherine BUGEON



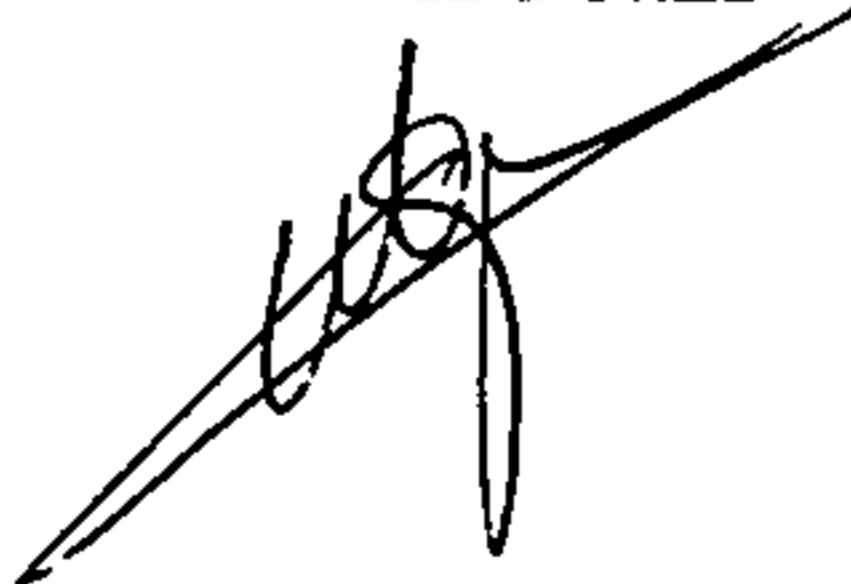
Daniel CAILLE



Roland COLLET



Christian LE DORZE



Isabelle MORIN



